

COM(2016) 440 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2015-2016

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 11 juillet 2016

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 11 juillet 2016

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole (2015) portant modification de l'annexe de l'accord relatif au commerce des aéronefs civils dans laquelle sont énumérés les produits visés par cet accord

E 11301

Bruxelles, le 6 juillet 2016
(OR. en)

11016/16

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0202 (NLE)**

WTO 202

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	5 juillet 2016
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2016) 440 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole (2015) portant modification de l'annexe de l'accord relatif au commerce des aéronefs civils dans laquelle sont énumérés les produits visés par cet accord

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2016) 440 final.

p.j.: COM(2016) 440 final



Bruxelles, le 5.7.2016
COM(2016) 440 final

2016/0202 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole (2015) portant modification de l'annexe de l'accord relatif au commerce des aéronefs civils dans laquelle sont énumérés les produits visés par cet accord

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Motivation et objectifs de la proposition**

L'accord plurilatéral de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) relatif au commerce des aéronefs civils (ci-après l'«accord»), signé en 1979, a été adopté dans le cadre du cycle de Tokyo.

Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1980 et compte aujourd'hui trente-deux signataires (Albanie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Taïpei chinois, Danemark, Égypte, Estonie, Union européenne, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macao, Chine, Malte, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Roumanie, Espagne, Suède, Suisse, Royaume-Uni et États-Unis).

Cet accord supprime les droits à l'importation sur tous les aéronefs, autres que les aéronefs militaires, ainsi que sur tous les autres produits visés par l'accord, notamment les moteurs d'aéronefs civils et leurs parties et pièces et composants, tous les composants et sous-ensembles d'aéronefs civils, ainsi que les simulateurs de vol et leurs parties et pièces et composants.

Il contient des règles relatives aux marchés en matière d'aéronefs civils passés sur instruction des pouvoirs publics et à l'interdiction des incitations à l'achat, ainsi qu'au soutien financier public apporté au secteur de l'aviation civile.

L'annexe de l'accord énumère les produits qui sont admis en franchise ou en exemption de droits s'ils sont destinés à être utilisés dans des aéronefs civils ou des appareils au sol d'entraînement au vol et à y être incorporés au cours de leur construction, de leur réparation, de leur entretien, de leur réfection, de leur modification ou de leur transformation. Les produits figurant à l'annexe de l'accord sont classés sous les positions de leurs tarifs douaniers respectifs dans le cadre du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (ci-après le «système harmonisé») élaboré par l'Organisation mondiale des douanes.

Depuis l'adoption de l'accord, plusieurs versions du système harmonisé ont été adoptées. Les membres ont donc modifié à plusieurs reprises l'annexe de l'accord afin d'y transposer les modifications introduites dans les nouvelles versions du système harmonisé.

En novembre 2001, les membres ont adopté un protocole portant modification de l'annexe de l'accord, qui a transposé dans l'annexe les modifications introduites dans les versions 1992, 1996 et 2002 du système harmonisé.

Le système harmonisé a de nouveau été révisé en 2007, et le Comité du commerce des aéronefs civils de l'OMC s'emploie depuis 2008 à modifier la liste de produits figurant à l'annexe de l'accord, de manière à la rendre compatible avec la version 2007 du système harmonisé.

Le 5 novembre 2015, après plusieurs années de discussions, le Comité du commerce des aéronefs civils de l'OMC a décidé d'ouvrir à l'acceptation la liste révisée des produits visés

par l'accord de 1979 relatif au commerce des aéronefs civils, sous la forme du protocole portant modification de l'annexe de l'accord.

Les États membres parties à l'accord ont pris part à ces discussions.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

En novembre 2001, les membres ont adopté un protocole portant modification de l'annexe de l'accord, qui a transposé dans l'annexe les modifications introduites dans les versions 1992, 1996 et 2002 du système harmonisé.

Le nouveau protocole, ouvert à l'acceptation le 5 novembre 2015 par le Comité du commerce des aéronefs civils de l'OMC, modifiera le protocole de 2001 afin de le rendre compatible avec la version 2007 du système harmonisé.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Mesure conforme à la politique commerciale commune.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Le protocole porte sur des aspects relevant de la politique commerciale commune, et la modification consiste en une mise à jour technique d'un accord international, sans altération du champ d'application ni du contenu de celui-ci.

L'article 207, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a), est applicable.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive), proportionnalité et choix de l'instrument**

L'Union européenne et certains États membres sont parties à l'accord.

Le protocole porte sur des aspects relevant de la politique commerciale commune, et la modification consiste en une mise à jour technique d'un accord international, sans altération du champ d'application ni du contenu de celui-ci.

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 1, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a), la Commission présente au Conseil une proposition de décision concernant la conclusion du protocole portant modification de l'annexe de l'accord relatif au commerce des aéronefs civils dans laquelle sont énumérés les produits visés par cet accord.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Étant donné que la décision concerne une mise à jour technique d'un accord international existant, sans altération du champ d'application ni du contenu de celui-ci, il n'a été effectué ni évaluation ex post, ni bilan de qualité.

- **Consultation des parties intéressées**

La Commission n'a pas, à proprement parler, consulté les parties intéressées. Le protocole a été examiné durant plusieurs années au sein du Comité du commerce des aéronefs civils de l'OMC.

Les États membres parties à l'accord et la Commission européenne ont pris part à ces discussions.

- **Obtention et utilisation d'avis d'experts**

Le protocole a été examiné durant plusieurs années au sein du Comité du commerce des aéronefs civils de l'OMC.

- **Analyse d'impact**

Étant donné que la décision concerne une mise à jour technique d'un accord international existant, sans altération du champ d'application ni du contenu de celui-ci, aucune analyse d'impact n'a été effectuée.

- **Réglementation affûtée et simplification**

La présente décision est neutre sur le plan de la charge réglementaire et de la simplification, étant donné qu'elle concerne une mise à jour technique d'un accord international existant, sans altération du champ d'application ni du contenu de celui-ci.

- **Droits fondamentaux**

Étant donné que la décision concerne une mise à jour technique d'un accord international existant, sans altération du champ d'application ni du contenu de celui-ci, elle n'a aucune incidence sur les droits fondamentaux.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union européenne.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Le présent protocole entre en vigueur, pour les signataires qui l'ont accepté, le 1^{er} juillet 2016. Par la suite, pour tout autre signataire, il entre en vigueur le trentième jour suivant celui de son acceptation.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

Comme expliqué dans le protocole, la modification a pour objet la transposition technique, dans l'annexe de l'accord énumérant les produits visés par celui-ci, des changements introduits dans la version 2007 du système harmonisé.

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 1, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a), la Commission présente au Conseil une proposition de décision concernant la conclusion du protocole portant modification de l'annexe de l'accord relatif au commerce des aéronefs civils dans laquelle sont énumérés les produits visés par cet accord.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole (2015) portant modification de l'annexe de l'accord relatif au commerce des aéronefs civils dans laquelle sont énumérés les produits visés par cet accord

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 1, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 80/271/CEE du Conseil¹ a approuvé la conclusion de l'accord du GATT relatif au commerce des aéronefs civils (ci-après l'«accord»).
- (2) Le 5 novembre 2015, les signataires de l'accord réunis à Genève, par le truchement de leurs représentants, ont convenu d'ouvrir à l'acceptation le protocole (2015) portant modification de l'annexe de l'accord relatif au commerce des aéronefs civils (ci-après le «protocole»), transposant dans l'annexe de l'accord relatif au commerce des aéronefs civils les modifications introduites dans la version 2007 du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.
- (3) Il convient que le protocole soit conclu au nom de l'Union européenne,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le protocole (2015) portant modification de l'annexe de l'accord relatif au commerce des aéronefs civils est conclu au nom de l'Union européenne.

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

¹ JO L 71 du 17.3.1980, p. 1.

Article 2

Le président du Conseil désigne la ou les personnes habilitées à procéder, au nom de l'Union, au dépôt de l'instrument d'acceptation, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union à être liée par le protocole².

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

² La date d'entrée en vigueur du protocole sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.